

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

RÈGLEMENT NO RCM-92-2022

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS
DE LA CITÉ DE DORVAL**

Avis de motion	20 juin 2022
Adoption	22 août 2022
Entrée en vigueur	25 août 2022

Séance du conseil municipal de la Cité de Dorval, tenue le 22 août 2022 à 20 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 31.5.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers;

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* (RLRQ, c. T-11.001, r.1) qui détermine les dépenses pouvant faire l'objet d'un tel remboursement et prescrit les règles relatives au contenu des pièces justificatives qui doivent être soumises;

ATTENDU que la population de la Cité de Dorval a atteint 20 000 habitants et plus en 2020 et qu'il y a lieu par le présent règlement d'encadrer le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et d'établir des règles complémentaires à celles prévues au règlement provincial, le tout dans le respect des lois et règlements applicables;

Le conseil municipal décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Cité** » : la *Cité de Dorval*;

« **Règlement provincial** » : le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* (RLRQ, c. T-11.001, r. 1);

« **LTÉM** » : *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

« **Activités de nature partisane** » : *activité visant la sollicitation d'adhésions et de contributions financières pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature, ou pour toute autre fin similaire.*

ARTICLE 3 - OBJET

Ce règlement a pour objet d'encadrer le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et d'établir des règles complémentaires à celles prévues au règlement provincial, le tout dans le respect des lois et règlements.

Les sommes destinées à des fins de recherche et de soutien et remboursables selon les paramètres du présent règlement doivent servir à outiller le conseiller, notamment par l'acquisition d'information, et à le soutenir dans l'exercice de ses fonctions. Les dépenses doivent répondre à un besoin réel et être utiles aux fins de l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune dépense faite à l'extérieur de ce périmètre ne pourra être remboursée.

ARTICLE 4 - CRÉDITS DISPONIBLES

Conformément à l'article 31.5.1. LTÉM, le budget de la Cité comprend un crédit pour le versement des sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Selon le premier alinéa de l'article 31.5.2 LTÉM, le montant maximal de dépenses de recherche et de soutien pouvant être remboursé annuellement par la Cité à un conseiller est établi en divisant également le crédit par le nombre de conseillers.

ARTICLE 5 - FINALITÉ DE LA DÉPENSE

Sous réserve de son admissibilité, une dépense de recherche et de soutien est remboursée par le trésorier de la Cité si elle a été engagée pour l'exercice de la fonction de conseiller. Aux fins du présent règlement, l'exercice de la fonction de conseiller consiste à représenter les citoyens dorvalois et à agir comme législateur et administrateur public.

ARTICLE 6 - DÉPENSES NON REMBOURSABLES

De manière générale, ne sont pas remboursables par le trésorier de la Cité, les dépenses suivantes :

- 6.1 des frais encourus pour des activités de nature partisane telles que définies à l'article 2 du présent règlement;
- 6.2 des frais permettant directement ou indirectement l'identification d'un conseiller par les mots « conseiller indépendant », l'identification d'un parti politique par son nom ou par les mots « cabinet », « bureau d'opposition », « parti de l'opposition », « bureau des conseillers », « parti au pouvoir » ou « parti du maire »;
- 6.3 des frais de tout item comprenant le logo d'un parti politique;
- 6.4 des frais d'achat et de distribution de matériel promotionnel;
- 6.5 des frais de commandite;
- 6.6 des frais visant la publication, la distribution ou l'impression d'un document contenant une photo où apparaît le chef d'un parti politique qui n'est pas un membre du conseil municipal ou un candidat au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- 6.7 des frais reliés à des messages partisans;
- 6.8 des frais reliés à la consommation d'alcool;
- 6.9 des frais visant un contrat se poursuivant après la fin du mandat du

conseiller ayant conclu ce contrat;

- 6.10 des frais reliés à tout item invitant à signer ou non une pétition;
- 6.11 des frais encourus pour le versement de dons à des organismes de charité ou à des bénévoles;
- 6.12 des frais pour les cartes de souhaits ou de vœux, quelle qu'en soit la motivation;
- 6.13 toutes les autres dépenses qui ne sont pas effectuées dans le respect :
 - a) des règles d'éthique et de déontologie et plus particulièrement du Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Cité de Dorval;
 - b) de la Politique sur l'utilisation des technologies de l'information de la Cité en vigueur;
 - c) de la Procédure de gestion des pages Facebook de la Cité en vigueur;

ARTICLE 7 - DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules les dépenses prévues aux paragraphes 1 à 16 de l'article 2 du règlement provincial et reproduites ci-après aux paragraphes 7.1 à 7.16 peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 31.5.5 LTÉM.

Des précisions sont ajoutées en italique en dessous des paragraphes pertinents de l'article 7 du présent règlement afin de clarifier davantage chacune des dépenses admissibles à un remboursement et d'ajouter des règles complémentaires à celles du règlement provincial.

- 7.1 Le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
 - 7.1.1 *Est notamment admissible à un remboursement l'achat d'articles, de formulaires, d'imprimés, de crayons, d'agrafeuses, de papiers, d'enveloppes, de tampons encreurs et autres fournitures de bureau dont le conseiller a besoin pour l'exercice de ses fonctions;*
 - 7.1.2 *La Cité peut choisir de pourvoir le conseiller des fournitures de bureau de base, notamment la papeterie et les articles de bureau, de manière à bénéficier d'une économie d'échelle lors de l'acquisition de celles-ci.*
- 7.2 Les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
 - 7.2.1 *Sont admissibles à un remboursement :*
 - a) *les frais d'une publication ou d'une base de données qui favorise l'acquisition de connaissances de la part de l' élu dans son rôle de conseiller municipal ou encore dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité au sein du conseil de la Cité, sauf s'ils sont déjà fournis par la Cité;*
 - b) *les frais d'ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale, sauf s'ils sont déjà fournis par la Cité.*
- 7.3 Les frais de poste et de messagerie;
 - 7.3.1 *La Cité a choisi d'envoyer elle-même les lettres et les colis de conseiller de manière à bénéficier d'une économie d'échelle.*
- 7.4 Les frais bancaires usuels et les intérêts;
 - 7.4.1 *Sont admissibles à un remboursement, les frais de service bancaires*

usuels, d'émission de chèques, les frais annuels de carte de crédit afin de bénéficier d'un taux d'intérêt réduit ainsi que les intérêts sur un emprunt lié à des dépenses de recherche et de soutien admissibles;

7.4.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement, les frais annuels d'une carte de crédit autrement que pour bénéficier d'un taux d'intérêt réduit, les frais pour chèque sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tous autres frais reliés à une gestion déficiente des affaires du conseiller;*

7.5 Les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;

7.5.1 *La Cité fournit un appareil de téléphonie mobile au conseiller, comprenant le coût d'achat et le forfait mensuel ;*

7.6 Les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;

7.6.1 *La Cité fournit déjà un espace adéquat au conseiller pour y établir un bureau lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge;*

7.6.2 *Le conseiller qui le souhaite peut établir un bureau dans sa résidence personnelle. Toutefois, il ne pourra recevoir aucune forme de remboursement pour l'espace occupé par ce bureau.*

7.7 Les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;

7.7.1 *La Cité fournit déjà un ordinateur portable et les logiciels au conseiller lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge;*

7.7.2 *La Cité met à la disposition du conseiller pour utilisation tous les autres équipements informatiques existants à l'Hôtel de Ville;*

7.7.3 *Sont notamment admissibles à un remboursement :*

a) *les frais pour l'achat d'imprimante, d'encre pour l'imprimante, de déchiqueteur;*

Le prix d'achat des équipements informatiques ne doit pas dépasser le prix prévu au tableau ci-dessous pour l'équipement informatique correspondant :

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES	PRIX MAXIMAL PAR ÉQUIPEMENT (Avant taxes)
<i>Imprimante</i>	<i>200 \$</i>
<i>Encre pour l'imprimante</i>	<i>200 \$ / année</i>
<i>Déchiqueteur</i>	<i>100 \$</i>

La valeur de ces biens est amortie sur une période de 4 ans;

b) *les frais pour l'achat d'accessoires décoratifs jusqu'à un maximum annuel de 50 \$ par conseiller;*

7.7.4 *Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais pour le remplacement d'équipement informatique déjà remboursé à titre de dépense de recherche et de soutien autrement que pour les raisons de vol, de bris ou lorsque l'équipement informatique a atteint sa durée de vie utile.*

7.8 Les frais d'abonnement et de branchement à Internet;

7.8.1 *Sont admissibles à un remboursement les frais pour:*

- a) *un accès Internet distinct à la résidence du conseiller;*
- b) *un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas il ne doit demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation par le conseiller à des fins de recherche et de soutien;*
- c) *un accès Internet au bureau du conseiller lorsque celui-ci n'est pas fourni par la Cité;*
- d) *un accès Internet mobile est déjà inclus dans le remboursement prévu à l'article 7.5.1 pour l'appareil téléphonique mobile.*

7.9 Les frais de déplacement et de stationnement;

7.9.1 *Sont admissibles à un remboursement :*

- a) *les frais de déplacement et de stationnement à l'extérieur de la Cité dans la mesure où la demande de remboursement spécifie le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus. Le conseiller devra démontrer la nécessité du déplacement à des fins de recherche ou de soutien. Le taux d'allocation automobile remboursé correspond au taux accordé par la Cité à ses employés;*
- b) *les frais de transport, d'hébergement et de repas ;*
- c) *les frais de stationnement engagés pour les déplacements à l'intérieur de la Cité;*
- d) *les frais de déplacement en avion pour assister à un congrès ou autre évènement visé par l'article 7.12.1 paragraphe a), dans la mesure où le billet d'avion est acheté au plus bas prix possible, en classe économique et, à moins de circonstances exceptionnelles, plus de 21 jours avant le congrès;*

7.9.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement :*

- a) *les frais liés à la consommation d'alcool;*
- b) *les frais de déplacement et le transport personnel entre le lieu de résidence et le lieu de travail;*
- c) *les frais de déplacement faits à l'intérieur de la Cité;*
- d) *les frais de déplacement et de stationnement engagés pour assister à une séance du conseil ou à celle d'une commission ou d'un comité du conseil.*

7.10 Les frais pour la location d'une salle;

7.10.1 *L'utilisation d'une salle dans un bâtiment municipal par un groupe d'élus pour une rencontre de travail dans le cadre de leurs fonctions est autorisée et aucuns frais de location ne sont applicables. Il est interdit de louer une salle dans les édifices municipaux pour des activités de nature partisane.*

7.10.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais de location d'une salle :*

- a) *dans la résidence du conseiller, dans un immeuble lui appartenant ou dans un bureau loué par le conseiller dont les frais sont remboursés en vertu du paragraphe 7.6 de cet article.*

7.11 Les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

7.11.1 *Sont admissibles à un remboursement les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes dans la mesure où la demande de remboursement précise le sujet de la réunion ainsi que les noms des participants.*

7.11.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement :*

a) *les frais reliés à la consommation d'alcool.*

7.12 Les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;

7.12.1 *Sont admissibles à un remboursement :*

a) *les frais d'inscription et d'adhésion à des dîners-conférences ou à un seul colloque, congrès, séminaire ou symposium par année, et ce, dans la mesure où le conseiller y participe personnellement, que ces activités visent l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions d'élu municipal et qu'elles sont organisées par la Fédération canadienne des municipalités, par l'Union des municipalités du Québec ou par la Fédération québécoise des municipalités;*

La participation à toute autre activité que celles décrites au paragraphe ci-dessus doit être autorisée par le conseil par résolution adoptée à la majorité;

b) *les frais d'inscription et d'adhésion à des activités-bénéfice d'un conseiller dont le but consiste à démontrer son appui à un projet ou à une cause.*

7.12.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement :*

a) *les frais d'inscription et d'adhésion si une activité de nature partisane est associée à l'événement auquel a participé le conseiller;*

b) *les frais d'inscription et d'adhésion du conjoint ou d'une personne qui accompagne le conseiller à une activité-bénéfice;*

7.13 Les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller;

7.13.1 *Sont admissibles à un remboursement :*

a) *les frais de conception et de production d'une publicité auprès d'une entreprise commerciale qui offre habituellement des services de conception et de production d'une publicité comprenant **minimalement** le nom du conseiller:*

Les informations suivantes peuvent être ajoutées à la publicité :

- *les coordonnées du conseiller;*
- *un court message dénué de toute partisanerie.*

b) *les frais de diffusion de la publicité conçue et produite conformément au sous-paragraphe a) auprès d'une entreprise commerciale qui offre habituellement des services de diffusion de contenu publicitaire, et ce, au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement, affiche et carte d'affaires.*

7.14 Les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;

7.14.1 Sont admissibles à un remboursement les frais :

- a) de publication ou d'impression d'un texte;*
- b) d'impression et de distribution d'un envoi sans adresse;*
- c) de réalisation et de diffusion d'une vidéo.*

7.15 Les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment, les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue.

7.16 Les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé d'un parti politique ou d'un cabinet politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;

7.16.1 Sont admissibles à un remboursement :

- a) les frais de service d'une personne ou d'une société à la condition que les services retenus soient consignés dans un mandat précis comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés;*
- b) les frais engagés par un employé d'un parti politique ou d'un cabinet politique à la condition qu'ils soient encourus pour soutenir la fonction d'un conseiller municipal.*

ARTICLE 8 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement pour une dépense de recherche et de soutien doit être complétée sur les formulaires fournis par la Direction des services administratifs de la Cité et doit être accompagnée des pièces justificatives comportant les renseignements et les documents exigés par l'article 9.

Lorsque complétés, les formulaires de demande de remboursement doivent être acheminés au trésorier de la Cité. Pour être remboursé, le conseiller doit préalablement avoir encouru la dépense.

ARTICLE 9 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le conseiller voulant se faire rembourser une dépense de recherche et de soutien doit fournir à la Cité toutes les informations jugées pertinentes par le trésorier aux fins de l'analyse et de la disposition de la demande de remboursement.

La demande de remboursement doit, notamment, inclure les pièces justificatives contenant les informations et documents prévus aux paragraphes 1 à 8 de l'article 4 du règlement provincial.

Le trésorier peut requérir toute pièce ou information supplémentaire requise aux fins de la détermination de l'admissibilité de la dépense. Sans limiter les généralités et particularités qui précèdent, les pièces justificatives doivent contenir les renseignements et documents suivants:

9.1 Le nom et l'adresse du fournisseur;

- a) Lorsque le fournisseur est employé d'un parti politique ou d'un cabinet politique, la demande doit préciser la fonction de cette personne au sein du parti ou du cabinet.*

9.2 La description de la nature du bien ou du service;

- a) *La description doit être suffisamment précise pour permettre de rattacher aisément le bien ou le service aux besoins de recherche ou de soutien du conseiller;*
- b) *Pour les frais de déplacement prévus au paragraphe 7.9, les pièces justificatives doivent indiquer le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus;*
- c) *Pour les frais de réunion prévus au paragraphe 7.11, les pièces justificatives doivent identifier le sujet de la réunion.*

9.3 Le coût du bien ou du service, y compris les taxes;

- a) *Les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent apparaître sur les pièces justificatives si les taxes sont applicables;*
- b) *Les pourboires doivent être indiqués le cas échéant.*

9.4 La date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;

9.5 Une copie de la facture et, le cas échéant;

- a) *Pour les frais de service d'une personne ou d'une société, prévus au paragraphe 7.16, les pièces justificatives doivent contenir le mandat octroyé en conséquence comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés;*
- b) *Pour les frais de salaire d'employés prévus au paragraphe 7.16, les pièces justificatives doivent contenir le registre des salaires, le contrat de travail de l'employé, ainsi que la description de fonction de l'employé.*

9.6 La preuve de paiement;

- a) *Le conseiller doit fournir une des pièces suivantes :*
 - *une copie du chèque et de l'endos du chèque estampillé par l'institution financière prouvant son encaissement;*
 - *une copie du chèque et du relevé bancaire démontrant qu'il a été encaissé;*
 - *un relevé de carte de crédit ou un état de compte officiel du fournisseur indiquant le paiement effectué;*
 - *lorsqu'applicable, la facture du fournisseur en cause du mois suivant indiquant que le solde précédent a été acquitté;*
 - *toute autre pièce permettant la vérification du paiement.*

9.7 Le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;

- a) *Le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service doit être précisé dans le formulaire « Demande de remboursement des dépenses de recherche et de soutien » fourni par les Services administratifs de la Cité.*

9.8 La fin pour laquelle la dépense a été faite;

- a) *Le conseiller doit identifier le besoin à l'origine de l'acquisition du bien ou du service et démontrer que le bien ou le service constitue*

une réponse à ce besoin, et ce, dans le formulaire « Demande de remboursement des dépenses de recherche et de soutien » fourni par les Services administratifs de la Cité.

9.9 La base de calcul utilisée pour établir la portion admissible de la dépense indiquée sur la facturation totale, le cas échéant;

9.10 Une déclaration du conseiller affirmant que les dépenses ont été faites ou engagées à des fins de recherche et de soutien et pour l'exercice de la fonction de conseiller;

a) *Cette déclaration doit être faite à même le formulaire « Demande de remboursement des dépenses de recherche et de soutien » fourni par les Services administratifs de la Cité.*

9.11 Un exemplaire de la publicité ou du texte pour une demande de remboursement en vertu des paragraphes 7.13 et 7.14 du présent règlement.

ARTICLE 10 - DÉPENSES CONJOINTES

Les conseillers sont autorisés à mettre en commun, partiellement ou en totalité, leurs dépenses de recherche et de soutien et en faire une dépense conjointe.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT

À la suite de la réception du formulaire « *Demande de remboursement des dépenses de recherche et de soutien* », le trésorier s'assure que les sommes réclamées dans le formulaire sont appuyées par des pièces justificatives comportant les renseignements et les documents exigés par l'article 9.

Sous réserve de l'article 13 de ce règlement, le trésorier procède au remboursement d'une dépense qui peut faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions de ce règlement et qui est appuyée des pièces justificatives prévues à l'article 9.

ARTICLE 12 - FARDEAU DE PREUVE

Il appartient à celui qui demande un remboursement de démontrer, avec les pièces justificatives, que la dépense peut faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - DÉPENSES NON REMBOURSABLES

Malgré qu'une dépense puisse faire l'objet d'un remboursement, le coût d'un bien ou d'un service n'est pas remboursable s'il a déjà été remboursé par la Cité ou en vertu d'une autre loi, ou si le bien ou le service a déjà été fourni et que sa durée de vie utile n'est pas terminée.

ARTICLE 14 - DÉPENSES REMBOURSÉES AU CONSEILLER

Le conseiller qui se fait rembourser en totalité ou en partie une dépense par le fournisseur d'un bien ou d'un service retenu, doit remettre à la Cité un montant équivalent au remboursement reçu du fournisseur dans le cas où cette dépense a déjà fait l'objet d'un remboursement par la Cité à titre de dépense de recherche et de soutien selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 - DÉPENSES NON-AUTORISÉES EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE

Aucune impression et distribution d'un bulletin d'information ou de tout autre document issu du présent règlement ne sera permise au cours des deux derniers mois précédant la période électorale ainsi qu'en période électorale et aucune mention favorisant la future candidature d'un élu ne sera permise lors d'une année d'élection.

Nonobstant les articles pertinents de ce règlement, une dépense engagée par un

conseiller en période électorale n'est pas remboursée pour les frais suivants :

- poste;
- messagerie;
- location d'une salle;
- équipement de bureau;
- appareils informatiques;
- logiciels;
- publicité;
- publication ou impression d'un texte;
- diffusion d'une vidéo;
- impression ou distribution d'un envoi sans adresse;
- constitution et mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue.

Aux fins de ce règlement, la période électorale est celle prévue à l'article 364 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), c'est-à-dire la période commençant le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

ARTICLE 16 - RÉPARTITION DES CRÉDITS LORS D'UNE ANNÉE ÉLECTORALE

Malgré l'article 4, le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale est celui prévu au premier alinéa de l'article 31.5.4 LTÉM.

En cas d'élection partielle, ce montant est celui prévu au deuxième alinéa de l'article 31.5.4 LTÉM.

ARTICLE 17 - REMISE DES BIENS EN FIN DE MANDAT

- 17.1 La Cité tient un registre des biens acquis par les conseillers et qui leur sont remboursés dans le cadre de leur mandat.
- 17.2 À la fin de son mandat, le conseiller doit remettre à la Cité les biens pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien. Selon la nature et la durée de vie utile du bien, le trésorier peut offrir au conseiller d'acheter le bien à sa juste valeur marchande établie ou acceptée par le trésorier.
- 17.3 Au 1er septembre d'une année électorale, le trésorier fait parvenir aux conseillers la liste des biens qu'ils doivent remettre à la Cité et le montant correspondant à la valeur marchande établie de ces biens. Au plus tard le 7e jour suivant la date des élections municipales, le conseiller qui n'a pas été réélu doit transmettre un avis au trésorier dans lequel il doit préciser son intention de conserver les biens concernés ou de les remettre à la Cité.
- 17.4 Au plus tard le 15^e jour suivant la date des élections municipales, le conseiller qui n'a pas été réélu doit :
 - a) remettre les biens à la Cité, ou;
 - b) payer à la Cité le montant correspondant à la valeur marchande de ces biens.
- 17.5 À défaut par le conseiller d'exécuter l'une ou l'autre des options prévues au paragraphe 17.4 de cet article, la Cité peut:
 - a) opérer compensation entre le montant correspondant à la valeur marchande des biens non remis et toute somme due par la Cité à quelque titre que ce soit au conseiller;
 - b) intenter contre le conseiller toute autre procédure légale pour récupérer les montants non acquittés.

17.6 Dans le cas de biens acquis au bénéfice de plusieurs conseillers, les biens collectifs peuvent être conservés par le conseiller ou les conseillers réélu(s), à la condition qu'au moins un de ces conseillers soit réélu à la suite des élections municipales.

17.7 Dans le cas contraire, les biens collectifs doivent être remis à la Cité ou les conseillers doivent effectuer le paiement requis conformément au paragraphe 17.4 de cet article.

17.8 À défaut, la Cité peut exercer les recours prévus au paragraphe 17.5 de cet article.

ARTICLE 18 - ANNÉE DE RÉFÉRENCE

L'exercice financier municipal du 1^{er} janvier au 31 décembre constitue l'année de référence pour le calcul du montant maximal des dépenses. La demande de remboursement pour l'année de référence doit être soumise avant le 31 janvier de l'année suivante. Après cette date du 31 janvier, le conseiller est remboursé à même les crédits qui lui sont alloués pour l'année en cours, le cas échéant.

Dans tous les cas, le total des demandes de remboursements d'un conseiller pour une année de référence ne peut excéder le montant des crédits disponibles pour cette année de référence, tel que le prévoit l'article 4 de ce règlement.

Les soldes non dépensés au 31 décembre de l'année ne sont pas reconduits pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien est une responsabilité partagée entre les conseillers municipaux et les représentants de la Cité.

Ce partage de responsabilité implique que chacun doit constamment s'assurer qu'il agit dans le meilleur intérêt de la population dans la gestion des fonds publics qui lui sont confiés.

En signant la déclaration exigée au paragraphe 9.10 de ce règlement, le conseiller se rend imputable quant aux justificatifs et explications liés à chacune des demandes de remboursement à titre de dépenses de recherche ou de soutien.

ARTICLE 20 - CLAUSES PARTICULIÈRES

Les conseillers ne sont pas autorisés à engager des crédits au nom de la Cité sous quelque forme que ce soit. Cependant, une résolution sera déposée afin d'autoriser préalablement ces derniers à dépenser pour les dépenses relatives à des frais de recherche ou de soutien pour lesquelles ils doivent en assumer la responsabilité.

ARTICLE 21 - REDDITION DE COMPTE – LISTE DES REMBOURSEMENTS

Conformément au troisième alinéa de l'article 31.5.5 LTÉM, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la Cité pendant l'exercice financier précédent est transmise par le trésorier au Service des affaires publiques et du Greffe pour dépôt au conseil municipal.

Nonobstant cet article, la Direction des services administratifs soumettra sur une base bisannuelle au conseil et au Service des affaires publiques et du Greffe, un compte rendu des dépenses. Les rapports des dépenses seront déposés au conseil municipal et sur le site web de la Cité de Dorval deux fois par année, au 30 septembre et au 31 mars. Par conséquent, les élus devront minimalement soumettre leurs dépenses au trésorier au plus tard le 31 mars et 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 22 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des services administratifs est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE